

poursuivi comme faussaire, dans le cas où la formalité mentionnée comme accomplie n'aurait pas été observée (1). Quant à l'article 1157, si on l'appliquait aux mentions, on effacerait non-seulement la solennité, on renverserait le fondement même de notre système de succession. C'est la succession légitime qui est la règle; les héritiers naturels doivent donc être appelés à succéder, lorsque le défunt n'a point disposé de ses biens; or, peut-on dire qu'il a disposé lorsqu'il est douteux que les formalités substantielles du testament ont été observées? Dire qu'il est douteux qu'il y ait un testament, c'est dire que les héritiers naturels doivent succéder, car leur droit est certain, il est écrit dans leur sang. Si le défunt veut déroger à la loi de la nature, qu'il manifeste sa volonté de manière qu'elle soit certaine!

331. Troplong dit que l'équipollence est une question de circonstances, en ce sens que tout est subordonné aux impressions du juge, à la faveur des cas particuliers, à la propension des magistrats pour ou contre le testament (2). C'est un vieux magistrat qui a écrit ces paroles, c'est aussi un jurisconsulte; comme tel, il aurait dû protester contre la domination du fait dans des questions de droit. Il y a deux éléments dans ces débats, comme dans la plupart de ceux qui sont portés devant les tribunaux. Le juge doit d'abord apprécier la mention, examiner si elle répond au vœu de la loi. Comme les mentions varient d'un cas à l'autre, la question est nécessairement de fait; mais elle est aussi de droit; ce que nous venons de dire de l'équipollence le prouve suffisamment. Dans la décision du point de fait, les juges jouissent d'un certain pouvoir d'appréciation; la cour de cassation le reconnaît. On peut bien, dit-elle, sans violer la loi, juger qu'une locution imparfaite, une phrase mal conçue renferme la mention expresse telle qu'elle est exigée par l'article 972, lorsque la raison naturelle résiste à ce qu'on trouve dans l'ensemble de ce qui a été dit et écrit correctement autre

(1) Demolombe, t. XXI, p. 292, n° 282, et p. 288, n° 278.

(2) Troplong, t. II, p. 51, n° 1589.

chose que cette mention (1). C'est laisser au juge du fait une grande latitude, trop grande, à notre avis, puisque c'est dévier de la rigueur du texte que d'admettre une mention *expresse* qui résulte de l'ensemble des énonciations. Mais le pouvoir du juge n'est pas un pouvoir absolu. Si, abusant de son droit d'interprétation, il décide par faveur ou défaveur que telle mention est suffisante ou ne l'est point, le devoir de la cour de cassation est d'annuler des décisions qui violent la loi. C'est ce qu'elle a fait plus d'une fois. Il suffit de citer un arrêt qui établit le droit de la cour de cassation dans une matière que l'on prétendait abandonnée à l'interprétation des juges du fait. Dans l'espèce, la cour d'appel avait annulé un testament parce qu'on n'y trouvait pas la preuve que les témoins avaient été présents à la dictée d'une clause additionnelle et que lecture leur en avait été faite. La cour de cassation reproduit les termes du testament, et en conclut que tout a été fait et passé en présence des témoins et du testateur sans désenparer ni divertir à d'autres actes, et qu'il a été fait lecture du tout au testateur en présence des témoins. En conséquence, la cour cassa l'arrêt qui avait annulé le testament. « Des formalités, dit-elle, introduites pour assurer les dispositions des testateurs ne doivent pas, lorsqu'elles ont été remplies, devenir l'objet de subtilités qui tendent à anéantir ces mêmes dispositions (2). »

332. Tous les auteurs, en traitant de l'équipollence des mentions, donnent aux notaires le conseil de s'en tenir strictement aux termes dont la loi se sert. Dire qu'il y a des expressions équivalentes, ce n'est pas dire que les notaires doivent les employer. Toullier remarque qu'il n'est pas de subtilité qu'on n'imagine pour attaquer les testaments dans lesquels le notaire ne s'est pas littéralement attaché aux expressions de la loi; il y a donc toujours, dit-il, imprudence et danger extrême à s'écarter du texte; c'est exposer les légataires à un procès infaillible et toujours douteux. Les notaires peuvent-ils trouver des

(1) Rejet, 20 décembre 1830 (Daloz, n° 2969).

(2) Cassation, 22 juillet 1829 (Daloz, n° 2936, 2°). Comparez cassation, 15 décembre 1819 (Daloz, n° 2952, 3°), et 7 décembre 1846 (Daloz, 1847, 1, 40).